



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 156N/2023 - Page 1 / 2

ZONE BLEUE 30 MN

PLACE DU MARCHÉ

DU 8 JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-3 et R 417-6,

Considérant les requêtes des usagers et commerçants locaux se plaignant que la durée maximale de stationnement en vigueur ne correspond pas aux usages des commerces et établissements recevant du public sur la place du marché,

Considérant que la durée initiale d'expérimentation de la zone bleue limitée à 30mn n'a pas apporté de résultat significatif,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°070N/2023 est abrogé.

Article 2 : L'expérimentation de limitation de la durée de stationnement à trente minutes instaurée place du Marché du 3 avril au 7 juillet 2023 est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 3 : Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés dans le secteur dénommé Place du Marché, délimité ci-après :

- Place du Marché
- Grande Rue, du numéro 7 au numéro 19, ainsi qu'en vis-à-vis

Article 4 : Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : La signalisation temporaire est mise en place à la charge de la commune de Neauphle-le-Château, à chaque entrée carrossable de la zone concernée.

Article 7 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



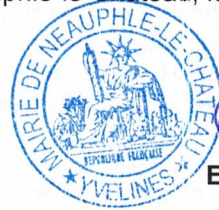


ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 156N/2023 - Page 2 / 2

- Article 8 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 12 septembre 2023



Madame le Maire

Elisabeth Sandjivy
Elisabeth SANDJIVY

